

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- Télégrammes reçus par S.A.S. le Prince* (p. 812).
Réception au Palais Princier de S. E. R. le Cardinal Giovanni Colombo, Archevêque de Milan (p. 812).
Déjeuner au Palais Princier (p. 111).
Deuxième Anniversaire du décès de S.A.S. le Prince Pierre (p. 813).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.659 du 6 novembre 1966 portant nomination d'un Grand-Croix dans l'Ordre de Saint-Charles* (p. 813).
Ordonnance Souveraine n° 3.660 du 10 novembre 1966 portant nomination des Membres du Conseil Littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » (p. 813).
Ordonnance Souveraine n° 3.661 du 10 novembre 1966 portant nomination des Membres du Conseil Musical de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » (p. 814).
Ordonnance Souveraine n° 3.662 du 10 novembre 1966 portant nomination des Membres des Comités consultatif et exécutif du Conseil Scientifique du Centre International d'Études des Problèmes Humains (p. 814).
Ordonnance Souveraine n° 3.664 du 10 novembre 1966 autorisant le port de décoration étrangère (p. 815).
Ordonnance Souveraine n° 3.665 du 10 novembre 1966 autorisant le port de décoration étrangère (p. 816).

Ordonnance Souveraine n° 3.666 du 10 novembre 1966 portant nomination d'un second pilote au Service de la Marine (p. 816).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 66-53 du 7 novembre 1966 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion de la Fête Nationale (p. 816).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacances d'emploi (p. 817).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Circulaire n° 66-51 du 3 octobre 1966 fixant les taux minima des salaires du personnel des industries graphiques à compter du 1^{er} octobre 1966* (p. 817).
Circulaire n° 66-52 du 5 octobre 1966 concernant le taux minimum du salaire horaire des travailleurs à domicile dans les industries de la confection à compter au 1^{er} juillet 1966 (p. 818).
Circulaire n° 66-54 du 17 octobre 1966 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries chimiques à compter du 1^{er} février 1966 (p. 818).
Circulaire n° 66-55 du 19 octobre 1966 précisant le mode de calcul des appointements des employés des imprimeries de labeur à compter du 1^{er} octobre 1966 (p. 819).
Circulaire n° 66-56 du 19 octobre 1966 fixant les taux des salaires minima du personnel des négociants détaillants en combustibles à compter du 1^{er} octobre 1966 (p. 819).
Circulaire n° 66-57 du 19 octobre 1966 fixant les taux minima des salaires du personnel des entreprises électriques du bâtiment à compter du 1^{er} juin 1966 (p. 819).

Circulaire n° 66-59 du 27 octobre 1966, précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier de l'industrie lattière à compter du 1^{er} septembre 1966 (p. 820).

Circulaire n° 66-60 du 27 octobre 1966, fixant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des ateliers d'aménagement et de literie à compter du 1^{er} octobre 1966. (p. 820).

Circulaire n° 66-61 du 27 octobre 1966 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires mensuels du personnel des banques à compter du 1^{er} septembre 1966 (p. 820).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 820 à 822).

MAISON SOUVERAINE

Télégrammes reçus par S.A.S. le Prince :

de S. Exc. M. le Président de la République d'Irlande, en réponse aux souhaits qui Lui ont été adressés par Leurs Altesses Sérénissimes à l'occasion de Son Anniversaire :

« I send to Your Serene Highness and the Princess my warmest thanks for Your very kind birthday greetings I send also my heartfelt good wishes for You both and for Your children.

Eamon DE VALERA. »

de S.A.R. Monseigneur le Prince Norodom Sihanouk, Chef d'État du Cambodge, à la suite des vœux qui Lui ont été exprimés par Son Altesse Sérénissime le jour de Son Anniversaire :

« Très sensible aux termes si généreux du message que Votre Altesse Sérénissime a eu la bonté de m'adresser, à l'occasion de mon anniversaire, je La prie, ainsi que la Princesse, de bien vouloir agréer l'expression de ma profonde gratitude et les vœux fervents que je forme tant en mon nom personnel qu'en celui de la Famille Royale et du peuple du Cambodge, pour Votre bonheur, la grandeur de Votre Règne et la prospérité du peuple monégasque. »

de S. Exc. le Maréchal da Costa e Silva, en réponse aux félicitations qui Lui ont été adressées par S.A.S. le Prince à l'occasion de Son élection à la Présidence de la République des États-Unis du Brésil :

« Agradeco profundamente sensibilizado expressões amigáveis vossa Alteza minha pessoa et povo brasileiro, atentiosamente. »

Réception au Palais Princier de S. E. R. le Cardinal Giovanni Colombo, Archevêque de Milan.

Le 5 novembre à 21 heures, un dîner était offert par LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, qui étaient accompagnés de S.A.S. la Princesse Antoinette et de M. Jean-Charles Rey, en l'honneur de S. E. R. le Cardinal Colombo, Archevêque de Milan, venu à Monaco pour présider les cérémonies religieuses commémoratives de la Saint-Charles.

Assistaient également à ce dîner : Mgr Bonino Borgonovo, Camérier secret de Sa Sainteté, Préfet des cérémonies de la Cathédrale de Milan, Don Ferruccio Dugnani, Secrétaire particulier de S. E. R. le Cardinal Giovanni Colombo, S. Exc. M. le Secrétaire d'État et M^{me} Paul Noghès, S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince près le Saint Siège et M^{me} César Solamito, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

* * *

Le lendemain, S. E. R. le Cardinal Colombo était convié à un déjeuner auquel assistaient également : S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Jean-Emile Reymond, S. Exc. Mgr Tinivella, Archevêque de Vintimille, S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco, S. Exc. Mgr Mouisset, Evêque de Nice, Mgr Bonino Borgonovo, Camérier Secret de Sa Sainteté, Préfet des cérémonies de la Cathédrale de Milan, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M^{me} Jacques Biget, le Maire et M^{me} Robert Boisson, M^{me} Louis Aureglia, le Président du Comité Exécutif du Centenaire de la Fondation de Monte-Carlo et M^{me} Antony Noghès, Don Ferruccio Dugnani, Secrétaire Particulier de S. E. R. le Cardinal Colombo, le R. P. Sanner, Curé de la Paroisse Saint-Charles, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

Déjeuner au Palais Princier.

Le 8 novembre, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner en l'honneur des Membres de l'Agence Internationale pour l'Energie Atomique.

Assistaient à ce déjeuner : le Dr. R. Spann, Secrétaire général du Centre chargé des Recherches pour l'Energie Atomique en Autriche, le Dr G. Harbottle, Directeur de la Division des Recherches et des Laboratoires de l'A.I.E.A. à Vienne, le Professeur E.B. Kullenberg, Professeur à l'Université de Göteborg,

le Dr Arnold Joseph, Scientifique, chargé des Recherches marines de la Commission à l'Energie Atomique des États-Unis, le Commandant Jacques-Yves Cousteau, Directeur du Musée Océanographique, le Dr Joachim Joseph, Directeur du Laboratoire International de Radioactivité marine de l'A.I.E.A. au Musée Océanographique, S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, M. Vose, Assistant Directeur de l'A.I.E.A. à Vienne, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

Deuxième Anniversaire du décès de S.A.S. le Prince Pierre.

Une messe pour le repos de l'âme de S.A.S. le Prince Pierre a été célébrée à la Chapelle du Palais, le 10 novembre à 10 heures, à l'occasion du Deuxième Anniversaire de Son décès, en présence de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse qui étaient accompagnés de S.A.S. la Princesse Antoinette, de M. Jean-Charles Rey et de M^{lles} de Massy.

Des Membres de la Maison Souveraine assistaient également à cette cérémonie.

A l'issue de ce Service funèbre, Leurs Altesses Sérénissimes, toujours accompagnées de S.A.S. la Princesse Antoinette, de M. Jean-Charles Rey et de M^{lles} de Massy, Se sont rendues, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine, à la Chapelle des Princes de la Cathédrale, Se recueillir devant le cercueil de S.A.S. le Prince Pierre, puis devant les tombeaux des Princes Défunts qui viennent d'être aménagés dans l'abside de la Cathédrale.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.659 du 6 novembre 1966 portant nomination d'un Grand-Croix dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858 portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 § 2 de l'Ordonnance du 16 janvier 1863 relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. E. R. Mgr le Cardinal Giovanni Colombo, Archevêque de Milan, est nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGNIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.660 du 10 novembre 1966 portant nomination des Membres du Conseil Littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco ».

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 796, du 17 février 1966, créant un établissement public dit « Fondation Prince Pierre de Monaco »;

Vu Notre Ordonnance n° 3.529, du 12 avril 1966, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres du Conseil Littéraire de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

MM. André Maurois, de l'Académie française,
Président,

Roland Dorgelès, de l'Académie Goncourt,

Maurice Genevoix, de l'Académie française,

Marcel Achard, de l'Académie française,

Marcel Pagnol, de l'Académie française,

Gérard Bauer, de l'Académie Goncourt,

Jean Giono, de l'Académie Goncourt,

Carlo Bronne, représentant les Lettres belges d'expression française,

Jacques Chenevière, représentant les Lettres suisses d'expression française,

Jean Bruchesi, représentant les Lettres canadiennes d'expression française,

Léonce Peillard, de l'Académie de Marine,
Gilbert Cesbron.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.661 du 10 novembre 1966 portant nomination des Membres du Conseil Musical de la « Fondation Prince Pierre de Monaco »

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 796, du 17 février 1966, créant un établissement public dit « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.529, du 12 avril 1966, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés membres du Conseil Musical de la « Fondation Prince Pierre de Monaco » :

MM. Georges Auric, Président,

M^{lle} Nadia Boulanger,

MM. Emmanuel Bondeville,

Zygmunt Mycielski,

Virgilio Mortari,

Lennox Berkeley.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.662 du 10 novembre 1966 portant nomination des Membres des Comités consultatif et exécutif du Conseil Scientifique du Centre International d'Etudes des Problèmes Humains.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Lai n° 701, du 27 décembre 1960, créant le Centre International d'Études des Problèmes Humains, notamment son article 2 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.672, du 8 novembre 1961, relative au Conseil Scientifique du Centre International d'Études des Problèmes Humains ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.068, du 5 novembre 1963, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre International d'Études des Problèmes Humains, complétée et modifiée par Nos Ordonnances n° 3.373, du 17 août 1965 et n° 3.531 du 15 avril 1966 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.532, du 15 avril 1966, nommant les membres du Comité Consultatif et du Comité Exécutif du Conseil Scientifique du Centre International d'Études des Problèmes Humains;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Comité Consultatif du Conseil Scientifique du Centre International d'Études des Problèmes Humains :

- MM. le Docteur Robert Gessain, Sous-Directeur du Musée de l'Homme,
Torsten Hagerstrand, Professeur à l'Université de Lund,
Livio Livi, Professeur à l'Université de Rome,
José Pons, Professeur à l'Université de Barcelone,
Maurice Ponte, Ancien Président du Comité Consultatif français de la Recherche Scientifique et technique,
MM. Alfred Sauvy, Professeur au Collège de France,
Jean Toetzel, Professeur à la Faculté de Lettres et des Sciences Humaines de l'Université de Paris,
Herman Wold, Membre de l'Académie des Sciences de Suède, Vice-Président de l'Institut International de statistique.

ART. 2.

Sont nommés membres du Comité Exécutif du Conseil Scientifique du Centre International d'Études des Problèmes Humains :

- MM. Raymond Aron, Membre de l'Institut de France, Professeur à la Sorbonne,
Louis Chevalier, Professeur au Collège de France,
le Professeur Robert Debre, Membre de l'Institut de France, membre et ancien Président de l'Académie de Médecine,
Paul Lazarsfeld, Professeur à l'Université de Columbia,
Wassily Leontiev, Professeur à l'Université de Harvard,
J.G. Skellam, Directeur des recherches biométriques à l'Université de Londres.

ART. 3.

Les membres des deux Comités ci-dessus visés sont nommés pour deux ans à compter de la date de la publication de la présente Ordonnance.

ART. 4.

Notre Ordonnance n° 3.532, du 15 avril 1966, sus-visée, est abrogée.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGNIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.664 du 10 novembre 1966 autorisant le port de décoration étrangère.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Marchisio, Chargé de Missions au Ministère d'État, est autorisé à porter les insignes d'Officier de l'Ordre du Mérite Sportif qui lui ont été conférés par le Ministre de l'Éducation Nationale du Gouvernement de la République Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGNIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.665 du 10 novembre 1966 autorisant le port de décoration étrangère.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Commandant Yves Caruso est autorisé à porter la Croix du Mérite Naval qui lui a été conférée par le Gouvernement espagnol.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHIÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.666 du 10 novembre 1966 portant nomination d'un second pilote au Service de la Marine.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1966, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marius Wanecque, second pilote stagiaire au service de la marine, est titularisé dans ses fonctions, 4^e classe, à compter du 28 juin 1965.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre mil neuf cent soixante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHIÈS.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 66-53 du 7 novembre 1966 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion de la Fête Nationale.

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962, et n° 2973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961; n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963; n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, 66-50 du 3 octobre 1966;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 2 novembre 1966.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le vendredi 18 novembre 1966 et le samedi 19 novembre 1966, à l'occasion de la Fête Nationale et de sa préparation, la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville sont réglementés ainsi qu'il suit.

ART. 2.

Du vendredi 18 novembre 1966, à 19 heures, au samedi 19 novembre 1966, à 13 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur les voies ci-après :

- Place du Palais.
- Place de la Visitation.
- Avenue Saint-Martin, sur toute sa longueur.

Le samedi 19 novembre 1966, de 8 heures à 13 heures, le stationnement des véhicules est également interdit :

- Avenue des Pins.
- Place Saint-Nicolas.
- Rue de l'Église.
- Rue des Vieilles Casernes.
- Place du Musée Océanographique.

ART. 3.

Le samedi 19 novembre 1966, de 8 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 4.

Le samedi 19 novembre 1966, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous véhicules, à l'exception :

- des véhicules porteurs d'un laissez-passez délivré par le Secrétaire Général du Ministère d'État.
- des autobus de la ville.
- des taxis.

ART. 5.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 7 novembre 1966.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Avis de vacances d'emploi.

Conformément à la Loi sur les emplois publics, la Direction des Services Judiciaires donne avis qu'un emploi de sténo-dactylographe est temporairement vacant à la Direction, en vue de permettre le remplacement d'une sténo-dactylographe titulaire pendant son congé de maternité.

Les candidates à cette fonction — dont le traitement de base (indice 165) est de Frs. 577,41 par mois — sont invitées à faire parvenir leurs candidatures au Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Palais de Justice à Monaco-Ville, dans les trois jours de la publication du présent avis.

La direction de la fonction publique fait connaître que deux emplois de sténo-dactylographes sont actuellement vacants à la direction des services fiscaux, pour une période de une année.

Les candidates à ces fonctions devront adresser leur demande à la direction de la fonction publique (22, rue Princesse Marie de Lorraine, Monaco-Ville), avant le 25 novembre, accompagnée de pièces d'état-civil et éventuellement des références présentées ainsi qu'un curriculum vitae.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

La direction de la fonction publique fait connaître qu'un emploi de sténo-dactylographe temporaire est vacant au Secrétariat de la Présidence du Conseil National.

Les candidates à cet emploi doivent faire parvenir leur demande à la direction de la fonction publique (22, rue Princesse-Marie-de-Lorraine, Monaco-Ville) avant le 21 novembre 1966, accompagnée des pièces d'état-civil, des références présentées, et d'un curriculum vitae.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

La Direction de la Fonction Publique fait connaître que quatre postes d'employés de bureau auxiliaires sont vacants à la direction de la sûreté publique (Rémunération mensuelle minimum 745,68).

Les candidats devront être âgés de 25 ans au moins et posséder des notions de dactylographie.

Les demandes devront être adressées à la direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) avant le 25 novembre 1966, accompagnées de pièces d'état civil, des références présentées et d'un curriculum vitae.

Un examen d'aptitude est prévu qui comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée.
- une épreuve de dactylographie.
- une épreuve de classement d'archives.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 66-51 du 3 octobre 1966 fixant les taux minima des salaires du personnel des industries graphiques à compter du 1^{er} octobre 1966.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des industries graphiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

CATÉGORIES	Salaire horaire minimum garanti	
		Frs
Typographes qualifiés (travaux courants).....	P2	4,36
Typographes qualifiés (montage de pages).....	P3	4,76
Correcteur en première.....	P1	3,99
Correcteur bon tierceur.....	P2	4,36
Metteur en pages (préparant la copie).....	P2	4,36
Metteur en pages (régulant la marche du travail)....	P3	4,76
Fondeur monotypiste.....	P2	4,36
Linotypiste.....		5,03
Mécanicien-linotypiste.....	P2	4,36
Typo-minerviste.....	P2	4,36
Conducteur sur minerve (encrage cylindrique) ...	P1	3,99
Margeur et margeuse.....	OS2	3,60
Conducteur typographe.....	P1	3,99
Conducteur sur Mielhe et Lithographe.....	P2	4,36
Conducteur quadruple raisin.....	P3	4,76

CATÉGORIES	Salaire horaire minimum garanti	
		Frs
Conducteur machine 2 tours (grav. et trichromie) ..	P3	4,76
Reporteur sur pierre ..	P1	3,99
Reporteur tous formats ..	P2	4,36
Ecrivain ..	P2	4,36
Conducteur Offset ..	P3	4,76
Chromiste maquetiste ..	E	5,47
Machines plates : receveur ..	M2	2,94
Machines plates : margeur ..	OS1	3,21
Relieur qualifié (apprentissage complet) ..	P1	3,99
Relieur qualifié (travaux couverture peaux) ..	P3	4,76
Papetiers, brocheurs, massicotiers ..	P1	3,99
Papetiers hautement qualifiés (trav. exceptionnels)	P3	4,76
Papetiers rogneurs d'étiquettes ..	P2	4,36
Manœuvres non spécialisés ..	M1	2,88
Manœuvres spécialisés ..	M2	2,94
Stéréotypeurs ..	P2	4,36
Photographes de simili et de couleur ..	P3	4,76
Clicheurs galvanoplaste ..	P3	4,76
Ouvrière relieuse ..	P1F	3,38
Papetière qualifiée ..	P1F	3,38
Graveurs ..	OS2	3,60
Dessinateurs affichistes ..	E	5,47

CARTES POSTALES (Coloris)		
Petite ouvrière ..	OS1	3,21
Ouvrière spécialisée ..	OS2	3,60
Ouvrière spécialisée pochoir double ..	P1	3,99

MÉTIERS FÉMININS (Reliure, brochure et dorure)	
OS1F ..	2,77
OS2F ..	3,08
P1F ..	3,38
P2F ..	3,71
P3F ..	4,05
EF ..	4,65

APPRENTIS TYPOGRAPHES			
Salaire de base : 3,99 frs			
1 ^{re} année :	1 ^{er} Semestre ..	20 %	0,80
	2 ^e Semestre ..	25 %	1,00
2 ^e année :	1 ^{er} Semestre ..	30 %	1,20
	2 ^e Semestre ..	40 %	1,60
3 ^e année :	1 ^{er} Semestre ..	50 %	2,00
	2 ^e Semestre ..	60 %	2,39
4 ^e année :	1 ^{er} Semestre ..	70 %	2,79
	2 ^e Semestre ..	80 %	3,19
5 ^e année :	1 ^{er} Semestre ..	90 %	3,59
	2 ^e Semestre ..	100 %	3,99

IMPRESSIONS			
Salaire de base : 3,99 frs			
1 ^{re} année :	1 ^{er} Semestre ..	25 %	1,00
	2 ^e Semestre ..	30 %	1,20
2 ^e année :	1 ^{er} Semestre ..	40 %	1,60
	2 ^e Semestre ..	45 %	1,80
3 ^e année :	1 ^{er} Semestre ..	55 %	2,19
	2 ^e Semestre ..	60 %	2,39
4 ^e année :	1 ^{er} Semestre ..	70 %	2,79
	2 ^e Semestre ..	75 %	2,99
5 ^e année :	1 ^{er} Semestre ..	85 %	3,39
	2 ^e Semestre ..	90 %	3,59

MÉTIERS FÉMININS (brochage, reliure, papeterie)

salaire de base : 3,38 frs.

1 ^{re} année :	1 ^{er} Semestre ..	25 %	0,85
	2 ^e Semestre ..	30 %	1,01
2 ^e année :	1 ^{er} Semestre ..	40 %	1,35
	2 ^e Semestre ..	50 %	1,69
3 ^e année :	1 ^{er} Semestre ..	60 %	2,03
	2 ^e Semestre ..	70 %	2,37
4 ^e année :	1 ^{er} Semestre ..	80 %	2,70
	2 ^e Semestre ..	90 %	3,04
5 ^e année :	1 ^{er} Semestre ..	100 %	3,08

MANŒUVRES

salaire de base : 2,88 frs.

14 à 15 ans ..	50 %	1,44
15 à 16 ans ..	60 %	1,73
16 à 17 ans ..	70 %	2,02
17 à 18 ans ..	80 %	2,30
après 18 ans ..		2,88

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 66-52 du 5 octobre 1966 concernant le taux minimum du salaire horaire des travailleurs à domicile dans les industries de la confection à compter du 1^{er} juillet 1966.

Le salaire horaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit en application des prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la Loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile.

— Salaire de base ..	francs	2,2752
— 1/12 ^e congés payés ..		0,1901
— 2,7 % jours fériés ..		0,0691
— indemnité exceptionnelle 5 % ..		0,1440
— frais d'atelier 15 % ..		0,3456
		3,0240
Retenue retraite — 6 % ..		0,1440
		2,88

Circulaire n° 66-54 du 17 octobre 1966 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries chimiques à compter du 1^{er} février 1966.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des

salaires du personnel des Industries chimiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

a) Salaires «ouvrier»

Coef.	Salaire minimum hiérarchique	Salaire minimum horaire garanti
	francs	francs
100	1,950	2,41
115	2,245	2,41
120	2,340	2,41
125		2,437
127		2,476
130		2,535
135		2,632
137,5		2,681
140		2,730
145		2,827
147,5		2,876
155		3,022
160		3,120
167,5		3,266
170		3,315
187,5		3,656

b) Salaire du Personnel à rémunération mensuelle

La valeur du point pour le personnel à rémunération mensuelle est fixée à 3,37 francs.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie d'employés pour obtenir, à compter du 1^{er} février 1966, les appointements mensuels minima correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

(Il est rappelé que la nomenclature des catégories d'employés est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail).

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 66-55 du 19 octobre 1966 précisant le mode de calcul des appointements des employés des imprimeries de labour à compter du 1^{er} octobre 1966.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle que la hiérarchie des salaires des employés des imprimeries de labour s'établit en deçà et au-delà de la sténo-dactylographe 2^e échelon, coefficient 147 prise comme valeur de base dont les appointements mensuels devront être au moins égaux à 120 fois le salaire horaire de base de l'ouvrier P.2 (circulaire n° 66-51).

En conséquence, pour 40 heures de travail par semaine, le salaire mensuel minimum de la sténo-dactylographe, 2^e échelon s'établit comme suit depuis le 1^{er} octobre 1966 :

$$4,36 \text{ francs} \times 120 = 523,20 \text{ francs}$$

A compter de cette date, la valeur du point hiérarchique des employés est portée à :

$$\frac{523,20 \text{ frs}}{147} = 3,559 \text{ frs.}$$

C'est donc par cette valeur qu'il convient de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir, à compter du 1^{er} octobre 1966; les appointements mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 66-56 du 19 octobre 1966 fixant les taux des salaires minima du personnel des négociants détaillants en combustibles à compter du 1^{er} octobre 1966.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima horaires du personnel des négociants détaillants en combustibles ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

	Salaire horaire minimum
	francs
— Livreurs	2,006
— Hommes de chantier	2,11
— Chauffeurs	2,16

La prime de salissure resto fixée à 0,08 de l'heure.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 66-57 du 19 octobre 1966 fixant les taux minima des salaires du personnel des entreprises électriques du bâtiment à compter du 1^{er} juin 1966.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires du personnel des entreprises électriques du bâtiment ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux taux ci-après, et ce, depuis le 1^{er} juin 1966 :

	Salaire horaire minimum
	francs
Mancœuvre ordinaire :	
au 1 ^{er} juin 1966	1,9630
au 1 ^{er} octobre 1966	2,058
Mancœuvre spécialisé	2,20
Aide-monteur	2,40
Monteur 2 ^e catégorie	2,70
Monteur 1 ^{re} catégorie	2,90
Monteur spécialiste	3,20
Ouvrier hautement qualifié	3,40

L'indemnité de panier est fixée à 3,05 au 1^{er} juin 1966 et à 3,10 au 1^{er} octobre 1966.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 66-59 du 27 octobre 1966, précisant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier de l'industrie laitière à compter du 1^{er} septembre 1966.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires horaires minima du personnel ouvrier de l'Industrie Laitière ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après et ce, depuis le 1^{er} septembre 1966.

Catégorie	Coef.	Salaire horaire minimum francs
I. 1 ^{er} échelon - manœuvre ordinaire	100	2,3337
2 ^o échelon - manœuvre gros travaux ou qui exécute des travaux pénibles	108	2,4195
II. Manœuvre spécialisé	115	2,4943
III. 1 ^{er} échelon O.S.1	125	2,6014
2 ^o échelon O.S.2	135	2,7085
3 ^o échelon O.S.3	140	2,7620
IV. Ouvrier qualifié	150	2,8690

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 66-60 du 27 octobre 1966, fixant les taux minima des salaires horaires du personnel ouvrier des ateliers d'ameublement et de literie, à compter du 1^{er} octobre 1966.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 26 mai 1963 pris pour son application, les salaires minima horaires du personnel ouvrier des ateliers d'ameublement et de literie ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après et ce, à compter du 1^{er} octobre 1966.

	Salaire horaire minimum
	francs
Manœuvre ordinaire	2,058
Manœuvre spécialisé	2,48
Ouvrier spécialisé	2,79
Ouvrier qualifié	3,31
Ouvrier hautement qualifié	3,83

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 66-61 du 27 octobre 1966 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires mensuels du personnel des banques à compter du 1^{er} septembre 1966.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mai 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul des salaires mensuels du personnel des banques est fixée à 2,7692 francs, à compter du 1^{er} septembre 1966.

	francs
a) indemnités diverses	
— indemnité annuelle de sous-sol	281,54
— indemnité annuelle vestimentaire des démarcheurs	270,13
— Indemnité compensatrice d'habillement des garçons de bureau et de recettes	207,79
— indemnité compensatrice de chaussures	71,58

Coef. de base	Elément hiérarchisé	Elément non hiér.	Total
	(1)		
176	24,40	21,15	45,55
178	24,65	21,15	45,80
187	25,90	21,15	47,05
200	27,70	21,15	48,85
207	28,70	21,15	49,85
227	31,45	21,15	52,60
288	39,90	21,15	61,05
355	49,20	21,15	70,35

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

(1) Aux termes de l'arbitrage EOSAN, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par le montant égal à 5 % de la valeur du point.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 9 novembre 1966, enregistrée;

Entre la Société Civile Immobilière « LA RÉSIDENCE DU JARDIN EXOTIQUE », dont le siège est à Monte-Carlo, Palais de la Scala, Rue de la Scala, représentée par ses gérants, demeurant audit siège;

Et Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Décide :

« Article 1^{er} - La requête sus-visée de la Société « Civile immobilière « La Résidence du Jardin Exotique » est rejetée.

« Article 2 - Les dépens sont mis à la charge de la « Société requérante ».

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 9 novembre 1966.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de comparaître rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le dix juin mil neuf cent soixante-six, enregistré;

Entre le sieur DORATO Léon Charles, employé, demeurant à Monaco, 17, boulevard d'Italie;

Et la dame Jacqueline BLANC, épouse Dorato, employée, Etablissements Pierre Jacques, rue des Lilas, à Monte-Carlo.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre la dame BLANC, épouse DORATO »;

« Prononce le divorce entre les époux DORATO-BLANC, au profit du mari et aux torts de la femme, et ce avec toutes les conséquences de droit »;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifié et complété par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 10 novembre 1966.

Le Greffier en Chef,
L.-P. THIBAUD.

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire à la faillite de la dame BORFIGA a autorisé le Syndic, à vendre, à l'amiable, le mobilier dépendant de ladite faillite, à la dame PINELLI R. pour le prix de 5.200,00 F.

Monaco, le 11 novembre 1966.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Première Insertion

I. — FIN DE GÉRANCE

Le fonds de commerce d'hôtel-restaurant connu sous le nom de « HOTEL HELVETIA ET ROMAIN » avec pâtisserie, salle de thé et service de vins, exploité à Monaco-Condamine, rue Grimaldi n° 3, appartenant à Madame Marie LAGIER, Veuve de Monsieur Louis NICOLET, Madame Maryne NICOLET, divorcée de Monsieur Roger AUBERY et Monsieur André NICOLET, demeurant tous à Monaco, a été donné en gérance suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 22 novembre 1965, à Monsieur Michel HENRY, hôtelier et à Madame Cécile LE COZ, divorcée de Monsieur Gaspard ANGELERI, demeurant tous deux à Monaco, 3, rue Grimaldi, pour une période de une année à compter du 15 novembre 1965.

Cette période s'est terminée le 14 novembre 1966.

Opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

II. — RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 2 novembre 1966, Madame Marie LAGIER, Veuve de Monsieur Louis NICOLET, Madame Mariane NICOLET, divorcée de Monsieur Roger AUBERY et Monsieur André NICOLET, demeurant tous à Monaco, ont donné à partir du 15 novembre 1966 pour une durée de une année, la gérance libre du fonds de commerce d'hôtel-restaurant connu sous le nom de « HOTEL HELVETIA

ET ROMAIN », avec rôtisserie, salle de thé, et service de vins, exploité à Monaco-Condamine, rue Grimaldi n° 3, à Monsieur Michel Marcel Charles HENRY, Hôtelier et à Madame Cécile Anne Marie LE COZ, divorcée de Monsieur Gaspard ANGELERI, demeurant tous deux à Monaco, 3, rue Grimaldi.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de sept mille cinq cents francs.

Monsieur HENRY et Madame LE COZ, seront seuls responsables de la gestion.

Avis est donné aux créanciers des bailleurs d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 18 novembre 1966.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE GÉRANCE

Première Insertion

Le contrat de gérance consenti le 1^{er} mars 1965, par Monsieur Albert GARZI, hôtelier, demeurant à Monaco, 8, rue Princesse Caroline, à Madame Yvonne Paule ALLES, commerçante, épouse de Monsieur Raymond LEUSIERE, demeurant à Monaco, 51, rue Plati, a été résilié d'un commun accord entre les parties, à compter du 27 novembre 1966, suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 14 novembre 1966.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 18 novembre 1966.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 6 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE DE MENUISERIE EBE-

NISTERIE ROSSI », en abrégé « S.A.M.M.E.R. », au capital de 200.000 francs, et siège social n° 2, Escalier du Castelleretto, à Monaco-Condamine,

Monsieur Roger ROSSI, entrepreneur de menuiserie, domicilié et demeurant n° 29, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, a fait apport à ladite société du fonds de commerce de menuiserie, ébénisterie et vernissage, exploité à Monaco, au n° 2, Escalier du Castelleretto.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 18 novembre 1966.

Signé : J.C. REY.

Société d'Exploitation de marques

“SODEXMAR”

Société anonyme monégasque au capital de 300.000 francs

Siège social : Palais de la Scala n° 403
MONTE-CARLO

AVIS DE PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts de la Société, l'Assemblée générale extraordinaire réunie au siège social le 12 octobre 1966, a décidé la continuation des opérations sociales.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MOVOX

Palais de la Scala, bureau 149 - MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires de la Société « MOVOX » en liquidation sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le lundi 5 décembre 1966 à 11 heures au Palais de la Scala, bureau 149 à Monte-Carlo, avec l'Ordre du Jour suivant :

— Décisions à prendre à la suite du décès du liquidateur.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.